



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 13 mars 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
✚ Présents : 4
✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-B6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'accueil entre le SDIS du Loiret et la Préfecture du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°6 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la **Préfecture du Loiret**, la convention d'accueil et de mise à disposition de salles et du parking du Centre de Formation du SDIS 45 au profit du Centre Opérationnel Départemental de la Préfecture du Loiret (COD) lors de l'activation du plan de continuité d'activité.

Article 2 : Cette convention est accordée à titre gratuit et conclue pour une période d'un an. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et est renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONVENTION D'ACCUEIL ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET ET LA PRÉFECTURE DU LOIRET

Cette convention, relative à la mise à disposition de salles et de parking, est conclue entre :

❖ d'une part :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnerie - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX Représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dûment habilité par délibération n°...

Désigné dans la présente convention par "SDIS 45"

N° SIRET : 284 500 253 000 26

N° Organisme de Formation Professionnelle : 2445P00214

et

❖ d'autre part :

Préfecture du Loiret, domiciliée 181 rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS Représentée par la Préfète de la région Centre- Val de Loire et du Loiret

Désigné dans la présente convention par "COD"

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit du Centre opérationnel départemental de la préfecture du Loiret (COD), de salles et du parking du Centre de Formation du SDIS 45, 195 rue de la Gourdonnerie – 45400 SEMOY.

Elle a pour but d'en fixer les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Le COD pourra bénéficier de quatre salles 24 h/24 pour une durée maximum de deux semaines (éventuellement renouvelable) selon la Politique Ministérielle de continuité d'activité du Ministère de l'Intérieur et des Outremer.

Désignation des salles	Salle de situation	Salle de décision	Salle de communication	Salle « CIP »
Fonction des salles	Salle de situation	Salle de décision	Salle de communication	Salle « CIP »

Ainsi, au plus tard une heure avant l'activation de la présente convention, le déclenchement du Plan de continuité d'activité de la préfecture et l'activation du COD déporté seront communiqués au Groupement Opération Compétence via courriel et appel téléphonique.

La reconduction pour deux semaines est tacite jusqu'à notification de la clôture du plan de continuité d'activité

La mise en place des salles pour le COD sera assurée par le Groupement Opérations Compétences pour une capacité d'accueil de 15 à 20 personnes.

Les trois salles de cours sont dotées de cloisons mobiles qui permettent d'ajuster selon les besoins la capacité des salles. Les salles seront équipées d'accès internet haut débit, de prises de courant et de possibilités d'impression.

Article 3 : Repas et hébergement

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ne peut pas assurer les prestations de repas et d'hébergement pourvu d'infrastructure dédiée à cet effet.

Article 4 : Modalités financières

La présente mise à disposition se fait à titre gracieux

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Boite Postale 52222 - 195, rue de la Gourdonnerie - 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnerie - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 045-284500253-20240313-D2024_B6-DE



Article 5 : Règlement du SDIS 45

Les personnels de la Préfecture devront respecter les règles de sécurité concernant l'établissement. Le règlement intérieur est mis à disposition du Bureau de la protection et de la défense civiles qui le communiquera aux participants.

Les utilisateurs devront laisser les locaux dans l'état dans lesquels ils les auront trouvés. Ils veilleront à ne rien laisser dans les locaux à leur départ.

Article 6 : Assurances et sécurité des locaux

Le COD s'engage à assurer la prise en charge financière des dommages subis par les personnels ou les matériels appartenant au SDIS qui, quelles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel de la Préfecture.

De la même manière, un accident, qui surviendrait à l'occasion des fonctions des personnels de la Préfecture, relèvera de leur régime applicable en matière d'accident du travail.

L'État étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Le SDIS ne pourra être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles de droit commun.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature des parties et ce pour un an renouvelable facilement dans la limite de cinq ans.

Article 8 : Modification

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 9 : Compétences juridictionnelles

En cas de différends entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le Tribunal Compétent.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Le présent accord sera alors dénoncé avec un préavis de deux mois. La dénonciation sera notifiée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, le SDIS 45 se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de deux mois.

Fait à Semoy, le

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret

La Préfète de la région Centre- Val de Loire
et du Loiret

Monsieur Marc GAUDET

Madame Sophie BROCCAS

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 045-284500253-20240313-D2024_B6-DE

